

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/06/21/2018012980/justel>

---

Dossier numéro : 2018-06-21/15

## Titre

21 JUIN 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-10-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 03-08-2018 page : 61340

Entrée en vigueur : 01-01-2019

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1.1.1-1.1.4

[CHAPITRE 2.](#) - Actes de contrôle relatifs aux systèmes de chauffage et aux chauffe-eau

[Section 1.](#) - Réception PEB des systèmes de chauffage

Art. 2.1.1-2.1.5

[Section 2.](#) - Contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau gaz, ainsi que des parties accessibles du système de chauffage

Art. 2.2.1-2.2.3

[Section 3.](#) - Inspection ou ramonage des conduits collectifs d'évacuation des gaz de combustion

Art. 2.3.1

[Section 4.](#) - Programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>

Art. 2.4.1

[Section 5.](#) - Diagnostic PEB des systèmes de chauffage [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>

Art. 2.5.1-2.5.4

[CHAPITRE 3.](#) - Actes de contrôle relatifs aux systèmes de climatisation

[Section 1.](#) - Diagnostic PEB des systèmes de climatisation

Art. 3.1.1-3.1.4

[Section 2.](#) - Programme minimum d'entretien des systèmes de climatisation

Art. 3.2.1

[CHAPITRE 4.](#) - Obligations des acteurs

[Section 1.](#) - Obligations du propriétaire ou du titulaire ou déclarant

Art. 4.1.1

[Section 2.](#) - Obligations du technicien chaudière PEB, du conseiller chauffage PEB et du conseiller climatisation PEB

Art. 4.2.1-4.2.4

[CHAPITRE 5.](#) - De l'agrément des techniciens chaudière PEB, des conseillers chauffage PEB et des conseillers climatisation PEB

[Section 1.](#) - Octroi de l'agrément

[Sous-section 1.](#) - Conditions

Art. 5.1.1-5.1.4

[Sous-section 2.](#) - Procédure

Art. 5.1.5-5.1.7

[Section 2.](#) - Suspension et retrait de l'agrément

Art. 5.2.1-5.2.2

[Section 3.](#) - Procédure de recours

Art. 5.3.1

[Section 4.](#) - Organismes de contrôle de qualité des personnes agréées

Art. 5.4.1-5.4.2

[CHAPITRE 6.](#) - De la reconnaissance des formations

[Section 1.](#) - Des formations pour techniciens chaudière PEB, conseillers chauffage PEB et conseillers climatisation PEB

Art. 6.1.1-6.1.3

[Section 2.](#) - Des formations relatives au programme minimum d'entretien et au contenu du carnet de bord des systèmes de chauffage et de climatisation

Art. 6.2.1-6.2.3

[Section 3.](#) - Procédure de reconnaissance

Art. 6.3.1-6.3.4

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

[Section 1.](#) - Dispositions transitoires

Art. 7.1.1-7.1.3

[Section 2.](#) - Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 7.2.1-7.2.3

[Section 3.](#) - Dispositions finales

Art. 7.3.1-7.3.3

[ANNEXES.](#)

Art. N

# Texte

## CHAPITRE 1er. - Généralités

Article 1.1.1. Le présent arrêté complète la transposition de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

Art. 1.1.2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Technicien chaudière PEB: contrôleur en charge du contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau, ainsi que des parties accessibles des systèmes de chauffage;

2° Conseiller chauffage PEB de type 1: contrôleur en charge de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1;

3° Conseiller chauffage PEB de type 2: contrôleur en charge de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1 et de type 2, ainsi que du diagnostic PEB des systèmes de chauffage de type 2;

4° Conseiller climatisation PEB: contrôleur en charge du diagnostic PEB des systèmes de climatisation [<sup>1</sup>], ainsi que de la réception PEB et du diagnostic PEB des systèmes de chauffage dont les générateurs de chaleur ne sont que des pompes à chaleur]<sup>1</sup>;

5° Technicien frigoriste qualifié: technicien répondant aux conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes et à l'enregistrement des entreprises en technique du froid;

6° Arrêté exigences chauffage-climatisation PEB: l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/06/2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation;

7° Arrêté du 3 juin 2010 : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation;

8° Arrêté du 15 décembre 2011 : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation;

9° Protocole de formation : manuel mis à disposition par Bruxelles Environnement fixant les lignes directrices à suivre par les organismes de formation dans le cadre de la reconnaissance des formations, propre à chaque formation visée au chapitre 6 du présent arrêté.

10° Codes de conduite du secteur gazier : les codes de conduite suivants :

a) code de conduite sectoriel pour l'approche applicable aux chaudières I2E(S) et appareils de préparation d'eau chaude dans le cadre de la conversion du gaz L au gaz H en Belgique;

b) code de conduite sectoriel pour l'approche applicable aux chaudières, chauffe-eau et brûleurs à air soufflé de type I2E(R) dans le cadre de la conversion du gaz L au gaz H en Belgique.

-----  
(1)<ARR 2021-09-30/13, art. 34, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 1.1.3. Les dispositions du chapitre 1er de l'Arrêté exigences chauffage-climatisation PEB s'appliquent au présent arrêté.

Art. 1.1.4. Le propriétaire, le titulaire ou le déclarant tient compte des recommandations rédigées par les techniciens chaudières PEB, les conseillers chauffage PEB et les conseillers climatisation PEB, sur les attestations de réception PEB, les attestations de contrôle périodique PEB et les rapports de diagnostic PEB, visées respectivement aux articles 2.1.3, 2.2.2, § 5, 4° et 2.5.2, 5° et 3.1.2, 5° du présent arrêté.

## CHAPITRE 2. - Actes de contrôle relatifs aux systèmes de chauffage et aux chauffe-eau

### Section 1. - Réception PEB des systèmes de chauffage

Art. 2.1.1. La réception PEB du système de chauffage est un contrôle réalisé par un conseiller chauffage PEB après le placement ou le remplacement [<sup>1</sup>, dans un système de chauffage, d'une chaudière qu'elle soit neuve ou non, et/ou d'une pompe à chaleur qu'elle soit neuve ou non]<sup>1</sup>. Elle est effectuée au plus tard un mois après la mise en service de cette chaudière [<sup>1</sup> ou de cette pompe à chaleur]<sup>1</sup>.

[<sup>1</sup> La réception PEB du système de chauffage peut être réalisée par un conseiller climatisation PEB si les générateurs de chaleur de ce système de chauffage ne comprennent que des pompes à chaleur.]<sup>1</sup>

Un délai supplémentaire peut être octroyé par Bruxelles Environnement pour les systèmes de chauffage de type 2 en suivant la procédure décrite à l'annexe 1 du présent arrêté.

-----  
(1)<ARR 2021-09-30/13, art. 35, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 2.1.2. La réception PEB d'un système de chauffage comprend la vérification du respect des exigences de

bon fonctionnement des chaudières et les exigences techniques relatives aux systèmes de chauffage définies aux chapitres 2 et 3 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB, qui sont applicables à ce système [1 ...]1.

La vérification du respect des exigences PEB tient compte des dérogations qui ont été accordées par Bruxelles Environnement, conformément à la procédure prévue au chapitre 5 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB.

-----  
(1)<ARR 2021-09-30/13, art. 36, 002; En vigueur : 01-01-2022>

**Art. 2.1.3.** La réception PEB comprend également la rédaction de recommandations, notamment sur l'utilisation du système de chauffage [1, sur le respect de certaines conditions d'exploiter]1 et, pour les chaudières raccordées au réseau de distribution de gaz, sur les actions éventuelles à prendre dans le cadre de la conversion du gaz L vers le gaz H.

-----  
(1)<ARR 2021-09-30/13, art. 37, 002; En vigueur : 01-01-2022>

**Art. 2.1.4.** A l'issue de l'acte de réception PEB, le conseiller chauffage PEB [1 ou le conseiller climatisation PEB]1 rédige l'attestation de réception PEB en utilisant les modèles et outils informatiques mis à disposition par Bruxelles Environnement, et complète la feuille de route. Le contenu minimal de l'attestation de réception PEB et de la feuille de route est défini à l'annexe 2 du présent arrêté. Une copie de ces documents est jointe au carnet de bord du système de chauffage.

-----  
(1)<ARR 2021-09-30/13, art. 38, 002; En vigueur : 01-01-2022>

**Art. 2.1.5.** Suite à une mise en conformité effectuée après une réception PEB d'un système de chauffage ayant permis de constater le non-respect d'une ou plusieurs exigences PEB, un nouveau contrôle est réalisé. Dans ce cas, le conseiller chauffage PEB [1 ou le conseiller climatisation PEB]1 mentionne dans l'attestation de réception PEB qu'il s'agit d'un contrôle suite à une mise en conformité.

Lorsqu'une ou plusieurs exigences de bon fonctionnement des chaudières visées au chapitre 2 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB n'étaient pas respectées pour une ou plusieurs chaudières, ce nouveau contrôle comprend la vérification de toutes les exigences de bon fonctionnement de la (des) chaudière(s) qui faisai(en)t l'objet d'une non-conformité.

En ce qui concerne le contrôle du respect des exigences techniques relatives aux systèmes de chauffage visées au chapitre 3 de l'arrêté Exigence chauffage-climatisation PEB, ce nouveau contrôle comporte la vérification du respect des exigences qui n'étaient pas respectées.

-----  
(1)<ARR 2021-09-30/13, art. 39, 002; En vigueur : 01-01-2022>

**Section 2.** - Contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau gaz, ainsi que des parties accessibles du système de chauffage

**Art. 2.2.1.** § 1er. Le contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau est réalisé par un technicien chaudière PEB suivant le type d'appareil conformément au tableau suivant :

Type toestel	Type erkenning van de erkende EPB-verwarmingsketeltechnicus	Type d'appareil	Type d'agrément du technicien chaudière PEB
Verwarmingsketels op vloeibare brandstof	L	Chaudières à combustible liquide	L
Verwarmingsketels of waterverwarmingstoestellen op gasvormige brandstof uitgezonderd toestellen waarvoor een afstelling van het debiet van de verbrandingslucht EN van het gasdebiet noodzakelijk is	GI	Chaudières ou chauffe-eau à combustible gazeux hormis les appareils qui nécessitent un réglage du débit d'air comburant ET du débit de gaz	GI
Alle types verwarmingsketels of waterverwarmingstoestellen op gasvormige brandstof	GII	Tous types de chaudières ou chauffe-eau à combustible gazeux	GII

§ 2. Le contrôle périodique PEB est réalisé :

- 1° lors du placement ou du remplacement d'un chauffe-eau alimenté par un combustible gazeux;
- 2° après chaque intervention sur la partie combustion d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, en ce compris après le remplacement d'un brûleur;
- 3° au minimum tous les deux ans pour les chaudières et les chauffe-eau alimentés par un combustible gazeux;
- 4° au minimum tous les ans pour les chaudières alimentées par un combustible liquide.

§ 3. Pour les chaudières et chauffe-eau installés avant l'entrée en vigueur de ce chapitre et qui n'ont pas fait précédemment l'objet d'un contrôle périodique PEB, le contrôle périodique PEB est réalisé au plus tard un an après l'entrée en vigueur de ce chapitre.

Pour les chaudières et les chauffe-eau installés avant l'entrée en vigueur de ce chapitre et qui ont fait précédemment l'objet d'un contrôle périodique PEB, la date à laquelle le contrôle périodique PEB est réalisé est calculée à partir de la date du dernier contrôle périodique PEB.

Pour les chaudières nouvellement placées après la date d'entrée en vigueur de ce chapitre et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle périodique PEB, la date à laquelle le contrôle périodique PEB est réalisé est calculée à partir de la date de la réception PEB du système de chauffage.

Art. 2.2.2. § 1er. Le contrôle périodique PEB d'une chaudière ou d'un chauffe-eau comprend les opérations suivantes:

1° l'entretien de la chaudière ou du chauffe-eau, du dispositif d'évacuation des gaz de combustion, du dispositif d'amenée d'air comburant, pour les chaudières ou chauffe-eau à condensation du siphon, et, pour les systèmes de chauffage de type 1, des parties accessibles du système de chauffage;

2° le réglage, si nécessaire, du brûleur et des électrodes de la chaudière ou du chauffe-eau;

3° le contrôle du respect des exigences de bon fonctionnement des chaudières et des chauffe-eau définies au chapitre 2 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB applicables à cette chaudière ou ce chauffe-eau;

4° la rédaction d'une attestation de contrôle périodique PEB.

§ 2. L'entretien visé au point 1° du § 1 est effectué en respectant les prescriptions du fabricant, le programme minimal d'entretien déterminé par le Ministre et comprend au minimum ce qui est décrit dans les alinéas suivants.

Pour l'entretien d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, il s'agit de :

1° la vérification de son état général, de la propreté, de l'étanchéité, de l'usure et la vérification du fonctionnement de la chaudière ou du chauffe-eau en faisant constat des éventuels défauts;

2° le dépoussiérage de la chaudière ou du chauffe-eau et le nettoyage du corps de chauffe et des surfaces d'échange en contact avec les gaz de combustion;

Le nettoyage du corps de chauffe et des surfaces d'échange en contact avec les gaz de combustion peut être effectué par une tierce personne, à condition que cette opération soit réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un technicien chaudière PEB.

3° en présence d'une chaudière à condensation, la vérification de l'évacuation des condensats et si nécessaire, le remplissage et le nettoyage du siphon.

Pour l'entretien du dispositif d'évacuation des gaz de combustion et du dispositif d'amenée d'air comburant, il s'agit de :

1° La vérification de l'état de propreté et, si nécessaire, le nettoyage du conduit individuel d'évacuation des gaz de combustion ou de la partie individuelle du conduit collectif d'évacuation des gaz de combustion, c'est-à-dire un conduit sur lequel plusieurs chaudières ou chauffe-eau sont raccordés. Le nettoyage et/ou la vérification du conduit individuel ou de la partie individuelle du conduit d'évacuation des gaz de combustion peut être effectué par une entreprise de ramonage. Dans ce cas, le technicien chaudière PEB vérifie la présence d'une attestation établie par une entreprise de ramonage.

2° En présence d'un conduit collectif d'évacuation des gaz de combustion, le contrôle de la présence d'un rapport d'inspection ou d'une attestation de ramonage de la partie commune du conduit collectif d'évacuation des gaz de combustion.

3° Le cas échéant, la vérification et si nécessaire, le nettoyage du conduit d'amenée d'air comburant.

Pour l'entretien des parties accessibles des systèmes de type 1, lorsque ces équipements sont accessibles et se trouvent à proximité ou à l'intérieur de la chaudière, il s'agit de :

1° la vérification de l'état et du fonctionnement du ou des circulateurs;

2° la vérification de l'état et du fonctionnement du dispositif de régulation externe qui commande le fonctionnement de la chaudière, du ou des circulateurs et le cas échéant, d'une ou plusieurs vannes;

3° le contrôle de l'état des vannes et des purgeurs d'air;

4° le contrôle de la pression du circuit de chauffage et de l'absence de fuite sur les parties visibles de ce circuit, si nécessaire le réglage de la pression du circuit;

5° le contrôle de la pression du vase d'expansion et si nécessaire son réglage.

§ 3. La partie relative au réglage visée au point 2° du § 1 est effectuée, en respectant les prescriptions du fabricant, le programme minimal d'entretien déterminé par le Ministre et, pour les appareils alimentés au gaz, les Codes de conduite du secteur gazier.

§ 4. A l'issue du contrôle périodique PEB, le technicien chaudière PEB rédige l'attestation de contrôle périodique PEB en utilisant les modèles et outils informatiques mis à disposition par Bruxelles Environnement, et complète la feuille de route. Le contenu minimum de l'attestation de contrôle périodique PEB et de la feuille de route est défini à l'annexe 2 du présent arrêté. Une copie de ces documents est jointe au carnet de bord du système de chauffage.

L'attestation de contrôle périodique PEB reprend notamment :

- 1° Le résultat des contrôles effectués.